



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chanos-Curson
(26)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1382

Avis délibéré le 26 mars 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 26 mars 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chanos-Curson (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, , Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 décembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 janvier 2024 et a produit une contribution le 21 février 2024. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 9 janvier 2024 et a produit une contribution le 9 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Chanos-Curson (26). Cette révision vise à permettre l'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 2034 et la construction de près de 80 logements. Le projet de PLU prévoit la consommation de 2,67 ha en extension de la tache urbaine, il crée cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP), six secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) ainsi que de deux nouveaux emplacements réservés.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de révision du PLU sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande :

- de détailler le bilan de la consommation d'espace passée et future en prenant en compte l'ensemble des aménagements susceptibles de conduire à l'artificialisation des sols ;
- de justifier les choix retenus par le projet, au regard des enjeux de biodiversité, compte tenu de la perte constatée de milieux naturels, de la réduction de la zone naturelle protégée et de la superficie des espaces boisés déclassés, au profit des zones agricoles .
- de quantifier les impacts cumulés des différents défrichements réalisés sur le territoire et de favoriser le développement de la vigne sur les secteurs de moindres enjeux, et mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour s'assurer d'incidences résiduelles nulles. L'Autorité environnementale recommande également de prendre des mesures pour éviter tout défrichement qui favorise les coulées de boues par suppression du couvert végétal ;
- de justifier précisément l'adéquation entre les besoins additionnels en eau potable et la ressource disponible, et de préciser la vulnérabilité des champs captants en lien avec l'activité agricole et les nitrates, en vue d'en assurer la protection ;
- de se conformer au règlement du PPRI pour les OAP sur la prise en compte des risques;
- de prendre part au développement des énergies renouvelables sur son territoire et de dresser un bilan carbone à l'horizon du PLU en justifiant en quoi la commune participe à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du PLU

La commune de Chanos-Curson est une commune rurale et viticole (appellation Crozes-Hermitage) du département de la Drôme, située dans l'aire d'attraction de Valence (à une vingtaine de kilomètres). Elle compte 1 146 habitants en 2020¹ sur une superficie de 8,18 km². Elle fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo dont le siège est situé à Mauves et qui compte 41 communes. Elle fait également partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain qui la classe en « village péri-urbain » dans l'armature urbaine territoriale.

1.2. Présentation de la révision du PLU

La révision du PLU (en vigueur depuis 2010) a été prescrite le 28 juin 2021. Les objectifs poursuivis par cette révision sont notamment d'intégrer les dernières dispositions législatives et réglementaires, de se mettre en compatibilité avec le Scot du Grand Rovaltain et de réévaluer les besoins du territoire.

Le taux de croissance démographique visé par le projet de PLU est de l'ordre de 0,8 % annuel², ce qui conduit à accueillir une centaine de personnes supplémentaires sur la commune et créer environ 80 logements. Le projet de PLU, dimensionné jusqu'en 2034, prévoit des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur cinq secteurs³. Le dossier de révision du PLU fait état d'une consommation d'espace totale en extension de 2,67 ha dont 2,35 ha dans les secteurs d'OAP. Le projet de PLU prévoit également deux nouveaux emplacements réservés (ER)⁴, six secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal)⁵ ainsi que huit bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

La révision du PLU de Chanos-Curson fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'[article R.104-11 du code de l'urbanisme](#).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le changement climatique.

1 Insee 2020.

2 Il était de 1,2 % entre 2014 et 2020.

3 Les 5 secteurs d'OAP sont les suivants : « Combarriot – Ancienne Tuilerie » ; « Conflans » ; « Font-Côtes / Mironnaise » ; « Rue de la République » ; « Sottets – Rue du Champ de Beaume ».

4 ER ajoutés : ER n°2 et 9 pour l'aménagement de cheminements piéton.

5 Stecal ajoutés : Ae1 pour un club privé, Ae2 pour l'extension d'un restaurant, Ae3 pour une entreprise de travaux publics, Ae4 pour le logement de travailleurs saisonniers et Ns1 pour les vestiaires du terrain de football.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier de révision transmis comprend un rapport de présentation divisé en trois tomes. Le premier, lui-même scindé en deux parties, correspond au diagnostic et à l'état initial. Le second, également scindé en deux parties, constitue la justification du projet. L'évaluation environnementale du projet de PLU est présentée dans le troisième tome. Il est parfois difficile de retrouver des informations au milieu de ces différentes pièces, d'autant plus que certaines parties renvoient à d'autres tomes. Même si le dossier est globalement bien illustré et compréhensible, plusieurs thématiques, qui sont développées par la suite, nécessitent d'être étayées et davantage argumentées. La description de la méthodologie employée pour conduire l'évaluation ne figure pas au dossier. Elle est pourtant essentielle pour évaluer la pertinence et la qualité de l'évaluation environnementale conduite (elle est en outre requise réglementairement).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la méthodologie employée pour réaliser l'évaluation.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux est analysée pages 23 à 42 du tome 3 du rapport de présentation. Cette analyse est faite au regard du Scot du Grand Rovaltain⁶, du plan local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération d'Arche Agglo⁷, du plan climat air énergie territorial (PCAET) d'Arche Agglo⁸, du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁹ (qui n'est pas intégré par le Scot), et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Bas-Dauphiné Plaine de Valence¹⁰. Chacun des objectifs et orientations de ces différents documents est analysé au regard du projet de PLU. Une auto-évaluation a été réalisée et permet de retranscrire le degré d'articulation du projet de PLU avec ces documents. L'Autorité environnementale relève que le projet de PLU semble contribuer positivement et complètement à la grande majorité des objectifs et orientations. Cependant il apparaît qu'il ne contribue que partiellement aux objectifs et orientations relatifs au développement des énergies renouvelables sur le territoire ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques et de la trame verte et bleue. Par ailleurs, il n'est pas fait mention du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée¹¹, la justification de la bonne articulation du projet de PLU avec ce document doit être ajoutée. Une attention particulière devra être portée sur les orientations n°0 « s'adapter aux effets du changement climatique », n°5d « lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles » et n°7 « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

L'Autorité environnementale recommande de produire les justifications de la bonne articulation du projet de PLU avec le Sdage Rhône Méditerranée.

6 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé le 25 octobre 2016.

7 Le PLH de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo a été approuvé le 06 février 2019.

8 Le PCAET d'ARCHE Agglo a été adopté par le 03 février 2021.

9 Le Sraddet Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

10 Le Sage du Bas-Dauphiné Plaine de Valence a été approuvé le 23 décembre 2019.

11 Le Sdage Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation d'espace

Face à l'étalement urbain constaté et à la nécessité de limiter la consommation d'espace, le projet de révision du PLU prévoit la réduction des zones urbanisées et à urbaniser du PLU en vigueur. En effet, le dossier indique que 3,9 ha ont été consommés pour l'habitat et le développement économique sur la période 2011-2020 auxquels il faut ajouter les 9 ha pour la déviation de la RD 532. Un total de 12,9 ha consommés est donc annoncé. Ce bilan de la consommation passée est à nuancer et nécessite d'être justifié car le portail de l'artificialisation des sols affiche une consommation de l'ordre de 5 ha¹² sur la période 2011-2022.

L'Autorité environnementale recommande de détailler le bilan de la consommation d'espace passée et de le justifier davantage.

Le projet de PLU prévoit de rebasculer 12,39 ha en zones agricoles et naturelles. Il indique également consommer un total de 2,67 ha d à l'horizon 2034 qui permettrait alors au projet de PLU de s'inscrire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) instaurée par la loi Climat et Résilience en 2021. Pour autant et comme indiqué précédemment cette affirmation doit être établie sur la base d'une consommation d'espace passée justifiée. En effet, la mention « le seuil maximum à atteindre pour le ZAN est de 5,48 ha au maximum » nécessite d'être étayée. Par ailleurs, le dossier fait état d'une consommation d'espace, à l'horizon du PLU, de l'ordre de 2,67 ha dont 2,35 au sein des secteurs d'OAP.

L'Autorité environnementale note positivement que 78 % des logements seront produits en densification mais relève par ailleurs qu'il est nécessaire de réviser la consommation foncière envisagée, en tenant compte de celle déjà prévue liée aux six Stecal, aux deux nouveaux ER ainsi qu'aux possibilités de construire permises par le règlement de la zone agricole et en particulier aux huit bâtiments autorisés à changer de destination. De plus ces bâtiments doivent faire l'objet de justifications complémentaires en termes de dimensionnement lié aux besoins induits (hausse du trafic augmentation des capacités des réseaux). Il s'agit de ne pas uniquement considérer la consommation d'espace liée aux OAP.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le besoin en foncier en intégrant toutes les consommations et non seulement celle liée aux OAP,

L'état initial relève la problématique du mitage et de l'urbanisation sur les coteaux boisés, en particulier sur le secteur Mironnaise. Le dossier indique (page 107 tome 3) que « les impacts négatifs les plus forts concernent l'urbanisation très perceptible sur les coteaux, l'ouverture à l'urbanisation de zones en extension ou de secteurs situés en entrée de bourg, mais le PLU a bien pris en compte cet enjeu par des mesures de réduction ou d'évitement ». Pour autant, ces mesures ne sont pas précisées et nécessitent d'être détaillées dans le dossier. Des compléments sont attendus.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les mesures envisagées pour éviter ou réduire les impacts négatifs liés au mitage et à l'urbanisation des coteaux boisés.

12 D'après les chiffres du [portail de l'artificialisation des sols](#).

2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels

2.3.2.1. Observations générales

Il est à plusieurs reprises question d'inventaires réalisés sur site, sans que ceux-ci ne soient davantage détaillés. La liste complète des espèces inventoriées n'est pas présente dans le dossier. Il est important que la méthodologie d'inventaire (période, nombre de passages, localisation, espèces recherchées) soit précisée pour que son caractère suffisant ou non puisse être établi. L'Autorité environnementale ne peut donc se prononcer sur l'état initial de l'environnement qui a été dressé. En conséquence, il n'est pas non plus possible de se prononcer sur la pertinence des impacts du projet de PLU .

L'Autorité environnementale recommande de détailler la méthodologie employée, de présenter la liste exhaustive des espèces présentes et de conclure de façon étayée sur les enjeux relatifs à la biodiversité .

La commune de Chanos-Curson dispose d'une surface agricole très importante et d'un territoire forestier limité. Les espaces naturels sont essentiellement présents sur le nord du territoire : le Mont-Laurent, la vallée de la Veaune, le plateau des Voleyses. À l'est du territoire, une colline sableuse est classée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) et classée en zone Natura 2000 sur Clérieux. Un réservoir de biodiversité est localisé à l'est de la commune au niveau de la Znieff, et la Veaune forme un corridor écologique d'intérêt supra communal. Le dossier précise que le tiers nord de la commune présente une forte perméabilité pour le déplacement des espèces. Pour autant, le projet de PLU prévoit la réduction de près de 20 ha de zones naturelles au profit de zones agricoles, alors même que l'enjeu de préservation de la mosaïque de milieux et de maintien des continuités écologiques est majeur sur le territoire et mis en avant dans l'état initial de l'environnement.

Le dossier indique (page 107 tome 3) que « les outils de protection utilisés, par rapport à l'ancien PLU, sont beaucoup plus nombreux pour maintenir, voire conforter, les corridors écologiques boisés et aquatiques pour favoriser la circulation d'espèces. » La mise en œuvre d'outils de protection¹³ est appréciable ; pour autant, afin de garantir l'absence d'incidence du PLU, ces mesures doivent être prises sur les secteurs à enjeux subissant la pression de l'urbanisation ou de l'agriculture. En l'état des informations communiquées, l'Autorité environnementale ne peut se prononcer sur la pertinence des zonages de protection retenus. Des compléments sont attendus pour justifier de leur intérêt.

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée sur les nouvelles possibilités de construire offertes en zone agricole, dont le règlement est moins restrictif que celui de la zone naturelle. De façon plus générale, la transformation de zones N en zones A conduit à y appliquer un règlement qui autorise des occupations et utilisations du sol moins restrictives que celles autorisées en zone A, les dispositions du règlement de la zone A autorisant, contrairement à la zone N :

- toutes les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole ;
- toutes les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sous condition¹⁴ ;

13 Les outils de protection mis en œuvre sont : les zones humides, le réseau de haies, les pelouses sèches et les espaces de bon fonctionnement (EBF) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Des EBC sont également prévus.

- toutes les habitations nécessaires à l'exploitation agricole dans la limite de 180 m² de surface totale et sous condition ¹⁵ ;

L'Autorité environnementale attire l'attention sur l'avis [n°2021-ARA-KKU-2107](#) sur l'élaboration du PLU de Seyssuel (38). L'évaluation de ces transformations est à exposer de façon détaillée.

L'Autorité environnementale recommande

- **d'évaluer précisément les incidences de la transformation des zones N en zones A,**
- **de présenter des mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation de ces incidences ;**
- **de définir une OAP sur la thématique de la trame verte et bleue du territoire, telle que le prévoit la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, pour y traduire les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.**

S'agissant des secteurs d'urbanisation faisant l'objet d'une OAP, leurs incidences, les mesures associées et leurs impacts résiduels manquent de cohérence. En effet, une des incidences de l'OAP n°3 est « perte de la trame verte et de la biodiversité et disparition de jardins ou de parcs » et la mesure ERC « protection des parcs et jardins » est proposée. Pour autant, l'impact résiduel affiché est la « disparition de parcs et jardins ». L'Autorité environnementale rappelle que si des impacts résiduels devaient perdurer, des mesures de compensations doivent alors être mises en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre de manière qualitative et quantitative l'ensemble des incidences brutes du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, pour proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées conduisant à l'absence d'impact résiduel.

2.3.2.2. Les défrichements

Il est à plusieurs reprises question du grignotage des boisements au profit de la plantation de nouvelles cultures de vignes. Or ces boisements sont des réservoirs de biodiversité essentiels pour le bon fonctionnement écologique du territoire. Le dossier précise, page 35 du tome 2 du rapport de présentation, que des défrichements ont été réalisés sans autorisation. Il est, par ailleurs, indiqué que d'autres défrichements sont attendus dans les secteurs en AOC¹⁶ « Crozes-Hermitage ».

S'agissant des espaces boisés classés (EBC), la cartographie page 61 du tome 3 fait un parallèle entre les EBC du PLU en vigueur et ceux du projet de PLU. En cumulé, 4,35 ha d'EBC sont supprimés dans le projet de PLU. Le dossier précise notamment que « l'emprise des EBC a été réduite dans le périmètre de l'appellation sur environ 1,8 ha afin de permettre leur exploitation viticole. Ces parcelles ont été défrichées (sans autorisation) ». Il en est de même pour la superficie des zones naturelles de protection stricte « Np » dont la surface a diminué.

14 dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Elles devront s'implanter à proximité des autres bâtiments de l'exploitation sauf contraintes techniques ou réglementaires ou cas exceptionnels dûment justifié. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

15 à condition d'être implantées à proximité immédiate du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié.

16 AOC : appellation d'origine contrôlée

La rubrique consacrée aux incidences résiduelles du projet de PLU conclut à la présence avérée d'impact. En particulier, il est indiqué : « quelques arbitrages par rapport aux enjeux économiques du développement du vignoble dans les zones AOC ont été effectués au détriment des zones naturelles et de certains espaces boisés classés ».

Il convient de présenter un bilan précis des défrichements constatés sur le territoire communal dans la période passée (par secteur/zonage, et par rapport aux enjeux de biodiversité pré existants) et de présenter les mesures prises dans le cadre de la présente révision du PLU pour les éviter, et pour compenser celles des surfaces défrichées qui n'auraient pas fait l'objet de compensation environnementale. L'Autorité environnementale rappelle que [l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement](#) décrit les seuils à partir desquels une demande d'examen au cas par cas ou une évaluation environnementale systématique sont nécessaires. Dès lors, tous les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha sont soumis à un examen au cas par cas. En outre, le développement de l'exploitation viticole sous appellation Crozes-Hermitage constitue un projet d'ensemble selon la définition du code de l'environnement¹⁷; les défrichements nécessaires à la plantation de vignes à des fins d'augmentation de la production viticole sous cette appellation sont des opérations nécessaires à ce projet d'ensemble et sont donc soumis à évaluation environnementale au vu des surfaces *a priori* concernées. L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a rendu un [avis n°2022-ARA-AP-1442](#) sur la plantation de vignes AOC Crozes-Hermitage sur la commune de Larnage.

Le projet de PLU doit ainsi impérativement inclure la mise en œuvre de mesures ambitieuses pour éviter, réduire ou à défaut, compenser ces impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, afin de garantir l'absence d'impact résiduel significatif.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan des surfaces défrichées dans la période passée, par zonage/secteur, et , une fois précisés les enjeux du territoire en matière de biodiversité :

- **en lien avec les opérateurs pressentis, de définir les secteurs sur lesquels pourra être envisagée la plantation de vignes en se fondant sur une analyse multicritères tenant compte des enjeux environnementaux.**
- **d'en déduire des mesures opérationnelles et prescriptives au sein du PLU , notamment au travers d'un renforcement du règlement de la zone A et d'une OAP thématique dédiée à la culture viticole .**
- **de reconsidérer la diminution des surfaces d'EBC.**

2.3.3. La ressource en eau

Aucun captage n'est présent sur le territoire, la commune est alimentée à 60 % par la ressource du Bateau (commune de Beaumont-Monteux) et à 40 % par la ressource des Marais (communes de Chavannes et Marsaz). Le dossier indique que le syndicat n'a jamais connu de difficulté d'approvisionnement sur ces deux ressources et que la qualité de l'eau est conforme aux exigences. Pour autant, les besoins supplémentaires en eau potable générés par le projet de PLU ne sont pas quantifiés précisément dans le dossier. La question des besoins induits par le Stecal Ae4¹⁸ n'est pas évoquée, alors qu'il permet de loger les travailleurs saisonniers agricoles dans des résidences légères démontables. Le dossier indique que la ressource en eau potable est suffisante

¹⁷ [Article L. 122-1 \(III\) du code de l'environnement](#)

¹⁸ LE Stecal Ae4 mesure 475 m².

mais que des efforts restent à faire sur l'économie d'eau (recherche de fuite), sans fournir un programme et un calendrier d'actions pour les concrétiser.

L'Autorité environnementale recommande qu'une quantification précise des besoins en eau, tenant compte des différents usages (habitat, agricole et loisir), soit réalisée et mise en regard des ressources disponibles à court, moyen et long terme.

En effet, la formulation page 107 du tome 3 « les besoins en ressource en eau risquent d'augmenter se traduisant par une pression plus importante sur la ressource et sur la fonctionnalité des systèmes d'assainissement » n'est pas suffisante. Des mesures plus ambitieuses doivent être proposées dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau.

Le sujet de la vulnérabilité de la masse d'eau liée aux nitrates est évoqué (page 48 de l'état initial). Les concentrations en nitrates dépassent très régulièrement les normes de potabilité avec des teneurs pouvant parfois atteindre les 100 mg/l. Le Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence classe Chanos-Curson comme zone vulnérable aux nitrates, ce qui impose des obligations aux exploitants en termes de suivi, de méthodes de calcul ou de plafonnement des doses d'azote apportées sur les parcelles. Pour autant aucune mesure spécifique ne semble être prise dans le projet de PLU vis-à-vis de cet enjeu.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte explicitement dans le projet de PLU la pollution de l'eau et la vulnérabilité de la nappe du fait de l'activité agricole, et de présenter les mesures prises pour éviter toute augmentation de la pollution et toute exposition supplémentaire de la population aux nuisances associées, par exemple par la définition de zones de non traitement et plus largement par la localisation dans le règlement graphique des zones où il est possible d'étendre l'activité viticole.

Le service eau et assainissement de l'agglomération Arche Agglo assure la compétence assainissement collectif via une gestion en régie sur la commune de Chanos-Curson. Un schéma directeur du réseau d'assainissement de la commune a été élaboré conjointement à la révision du PLU qui fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale¹⁹. La commune dispose sur son territoire d'une station d'épuration de type lagunage naturel remise en service en 2004. Cette station est correctement dimensionnée mais est vieillissante : le renouvellement de la station à moyen terme (2028-2029) est proposé pour assurer des rejets de bonne qualité.

2.3.4. Les risques naturels et technologiques

La commune est concernée de longue date par les inondations de la Veauve (en témoigne la présence de batardeaux aux entrées de certaines maisons anciennes). Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Veauve a été approuvé en 2013. Curson est particulièrement vulnérable aux risques d'inondation. Aucune extension urbaine n'est prévue dans les zones d'aléa fort et moyen. Les secteurs construits dans les zones d'aléa faible doivent prendre en compte les prescriptions du PPRI annexé qui s'imposent au PLU. Deux OAP (Combariot-Tuilerie et Sottets) permettent des possibilités de construire au-delà des limites fixées par le PPRI (soit à distance de 20 m par rapport à l'axe d'écoulement). Même si le projet de PLU présente une étude hydraulique pour prétendre à une dérogation, le PPRI s'applique quelle que soit la rédaction du PLU. Par ailleurs, cette étude hydraulique n'est pas complète, il manque le volet érosion des berges.

19 Décision n°2024-ARA-KKUPP-3360

L'Autorité environnementale recommande de se conformer précisément au règlement du PPRI pour les OAP Combariot-Tuilerie et Sottets afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et personnes.

La commune est également exposée à des dysfonctionnements dans la gestion des eaux pluviales créant des débordements, inondation et coulées de boue (localisation en pied de coteau). Des mesures de réduction des impacts ont été déclinées dans les OAP et dans le règlement quand l'évitement n'était pas possible. Des zones de prescription de différents niveaux ont été définies à travers des mesures constructives s'imposant aux aménageurs : recul des constructions par rapport aux cours d'eau, rehaussement des constructions, coefficient de biotope avec pourcentage obligatoire de pleine terre et déclassement de certaines parcelles. Cette prise en compte du cycle de l'eau dans les projets d'aménagement est à saluer. Le dossier précise également que les plantations de vignes, notamment les premières années, favorisent les risques de coulées de boue par suppression du couvert végétal initial. Pourtant le projet de PLU n'identifie pas les zones de couverts végétaux qui participent à la réduction du risque inondation ou de coulées de boue, susceptible de s'intensifier avec le changement climatique, pour les protéger et y empêcher la mise à nu, par exemple en associant à la plantation de vignes celle d'autres végétaux.

L'Autorité environnementale recommande de prendre des mesures ambitieuses concernant le défrichement et la plantation de vignes vis-à-vis du cumul d'aléas (inondation et ruissellement des eaux pluviales), et ce, qui plus est, dans un contexte de changement climatique.

Plusieurs canalisations de transports de matières dangereuses sont recensées sur la commune de Chanos-Curson. Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique (Sup) I1 visant à réglementer la construction ou l'extension d'établissement recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) dans les zones de dangers. Par ailleurs, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Cheddite France (approuvé en 2011), concernant l'installation située sur la commune voisine de Clérieux, impacte le territoire de la commune de Chanos-Curson. Le règlement du PPRT constitue une servitude d'utilité publique qui est intégrée dans le PLU de la commune.

2.3.5. Le changement climatique

Le dossier précise, page 27 tome 3, que « le document d'urbanisme n'interdit pas l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les toitures. Il limite strictement les secteurs où sont autorisés les éoliennes. Pour des raisons de préservation du foncier agricole, les installations photovoltaïques au sol sont interdites ». De plus, il est indiqué que « il n'y a pas de projet d'installation d'énergies renouvelables sur la commune dans le projet de PLU ».

L'Autorité environnementale recommande que la commune de Chanos-Curson prenne part aux objectifs de développement des énergies renouvelables sur son territoire en favorisant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les zones anthropisées (toitures, ombrières...) et en identifiant donc les secteurs susceptible d'accueillir des projets photovoltaïques sans incidence environnementale .

Le dossier indique également page 200 du tome 1 que « l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur la commune entre 1990 et 2018 tend à diminuer²⁰ : elles étaient de 5,9 kteq-CO² en 1990 et seulement 4,8 kteqCO² en 2018 (soit une baisse de 19,2 %) ». Pour autant, le

²⁰ Les chiffres sont issus de l'[observatoire régional climat air énergie \(Orcae\) Auvergne-Rhône-Alpes](#) pour l'année 2018.

projet de PLU n'établit pas le bilan des émissions de GES à l'horizon du PLU et ne propose pas de mesures visant à les éviter ou les réduire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le PLU en proposant un bilan des émissions de GES à l'horizon du PLU et en précisant comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Avec le changement climatique de nouveaux risques pour la santé sont avérés, augmentation de la fréquence des canicules, augmentation du risque épidémique liés aux vecteurs de pathogènes, notamment moustique. Il est ainsi attendu que le projet de PLU s'empare de ces nouveaux risques et propose des mesures permettant d'adapter l'urbanisation ainsi que les logements pour limiter les conséquences de l'augmentation des températures (îlot de chaleur) ainsi que les risques de prolifération de vecteurs de pathogènes.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Les éléments apportés (page 108 de l'évaluation environnementale) ne permettent pas d'expliquer précisément pourquoi certains choix ont été faits, et présentent uniquement le contexte de la révision générale en lien avec la mise en compatibilité avec les documents supra-communaux. La partie relative au scénario prospectif retenu se base uniquement sur deux scénarios, l'un correspondant à l'application du PLU en vigueur et l'autre à l'application du projet de PLU retenu. La comparaison entre un PLU approuvé en 2010 et celui présenté dans le cadre de sa révision est inévitablement favorable au nouveau projet de PLU, pour autant, elle ne permet pas de questionner les choix qui y ont été faits.

L'Autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées sur les raisons ayant conduit à retenir le projet de PLU présenté en s'appuyant sur une base de données actualisées. Elle recommande de justifier le choix des cinq secteurs d'OAP retenus, les ER, les Stecal, ainsi que de la diminution des zones naturelles et des EBC.

2.5. Dispositif de suivi proposé

L'Autorité environnementale souligne la qualité et la clarté du dispositif de suivi proposé. En effet, les thématiques abordées sont pertinentes et complètes, les indicateurs de suivi sont bien présentés et pour chacun d'eux la valeur de référence, la source et la fréquence de suivi est indiquée. Ce dispositif global nécessite néanmoins d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi avec des mesures correctives en cas d'impacts imprévus pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.